



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France

Paris, le 22 NOV. 2019

Arrêté préfectoral n° IDF-2019-11-22-009

portant sur l'intérêt général des travaux d'aménagement du système d'échangeurs de Pleyel (A86)  
et de Porte de Paris (A1) à Saint-Denis (93)

Le Préfet de la région Ile-de-France,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.126-1, L.220-1, L.571-9, R.126-3, R.571.44 à R.571-52 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-7, R.1511-1 à R.1511-10 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret du 14 juin 2017 du Président de la République nommant M. Michel Cadot préfet de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-1490 du 28 juin 2018 portant bilan de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement du système d'échangeur de Pleyel (A86) et de Porte de Paris (A1) à Saint-Denis (93) ;

Vu la concertation inter-services et les avis du Département de Seine-Saint-Denis en date du 19 septembre 2018, de la Ville de Saint-Denis en date du 20 septembre et de Plaine Commune en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu l'avis délibéré n°2018-92 du 16 janvier 2019 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD)

Vu le dossier déposé en préfecture le 8 février 2019 par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, comportant les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, ;

Vu la décision du tribunal administratif de Montreuil n°E1900007/93 en date du 25 février 2019 désignant, en vue de l'enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration de projet de l'aménagement du système d'échangeurs de Pleyel (A86) et de Porte de Paris (A1) à Saint-Denis (93) et l'enquête préalable au classement de voies dans le domaine public autoroutier, la commission d'enquête suivante :

- Mme Marie-Claire EUSTACHE, en qualité de présidente ;
- Mme Sylvaine FREZEL, en qualité de membre titulaire ;
- Mr Alain CLERC, en qualité de membre titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0886 du 10 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique susmentionnée et l'arrêté préfectoral n°2019-1337 du 29 mai 2019 de prolongation de cette même enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, son avis à l'unanimité favorable au projet d'aménagement du système d'échangeurs de Pleyel (A86) et de Porte de Paris (A1) tel que déposé par la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, datés du 15 octobre 2019 ;

Considérant les avis et préconisations formulés par l'autorité environnementale, la Commune Saint-Denis, l'Établissement public territorial Plaine Commune et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et les réponses qui y ont été apportées au cours de l'enquête publique ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique au cours de laquelle le public a pu formuler des observations, qui ont été prises en compte et ont abouti à des modifications non substantielles du projet indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté ;

Considérant que le Préfet de la Région Ile-de-France est compétent pour prendre la déclaration de projet prévue aux articles L.126-1 et R.126-3 du code de l'environnement ;

*sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

ARRETE

#### **Article 1 – Déclaration de projet**

Les travaux nécessaires à l'aménagement du système d'échangeurs de Pleyel (A86) et de Porte de Paris (A1) à Saint-Denis (93), sous maîtrise d'ouvrage de l'État, sont déclarés d'intérêt général, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Le présent arrêté vaut déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Il est accompagné :

- d'un document exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement (Annexe 2) ;
- d'un document précisant les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et les modalités du suivi de ces incidences, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement (Annexe 3).
- d'un plan général des travaux.

#### **Article 2 – Publicité de l'arrêt – consultation**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et de Seine-Saint-Denis, et affiché pendant un mois dans la mairie de Saint-Denis. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département en précisant les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sont consultables :

- à la préfecture de Seine-Saint-Denis
- au siège de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France (21-23 rue Miollis – 75015 PARIS)
- à la mairie de Saint-Denis.

#### **Article 3 – Validité de la décision**

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir de la présente déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans en l'absence de changement de circonstances de fait ou de droit entourant le projet (articles L. 123-17, L. 126-1 et R. 123-24 du Code de l'environnement).

#### **Article 4 – Entrée en vigueur du présent arrêté**

Le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnée au premier alinéa de l'article 2 ; la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général aux affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le maire de Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

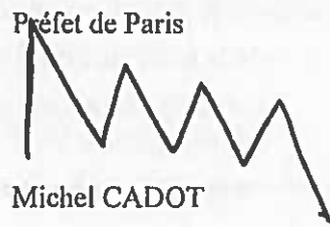
Une copie du présent arrêté est en outre adressée pour information au président de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune, au président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et à la directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

#### **Article 6 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet de la Région Île-de-France,

Préfet de Paris



Michel CADOT